

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 23 septembre 2010

CODEP-DOA-2010-52501 AD/EL

Monsieur le Directeur
ARF
22, Rue Jean Messenger
B.P. 137
59330 SAINT REMY DU NORD

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2010-0617** réalisée le **16 septembre 2010**
Thème : "Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité
et radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la santé publique, notamment son article R. 1333-93
Code du travail, notamment son article R. 4451-53
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière
nucléaire notamment son article 4.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France,
est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection conjointe
avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des conditions de
gestion des déclenchements de portique de votre site de Saint Rémy du Nord, le 16 septembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les
principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion
des déclenchements de portique et les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un
chargement contenant des matières radioactives, les inspecteurs se sont rendus au portique de
détection de radioactivité et au niveau de l'aire d'isolement des camions.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place sur le centre de Saint Rémy du
Nord lors d'un déclenchement de portique est globalement satisfaisante.

.../...

Notamment la tenue d'un registre recensant l'ensemble des déclenchements de portique depuis son installation, la vérification périodique des matériels de mesure et l'isolement, pour les chargements conditionnés et non en vrac, des colis incriminés du reste du chargement relèvent des bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à consolider, telles que la formation des personnels, l'information systématique des autorités compétentes, la caractérisation des radioéléments dans tous les cas de déclenchements de portique confirmés et l'appel à un prestataire spécialisé pour celle-ci et pour la réalisation de l'isolement des colis incriminés. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Néant.

B - Demandes complémentaires

B.1 - Information en cas de déclenchement de portique

Les modalités d'information de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'ASN en cas de déclenchement du portique ne sont pas formalisées ce qui a conduit à des informations tardives.

Demande 1

Je vous demande de procéder à l'information conjointe de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'ASN (N° de fax : 03 27 87 27 73) dans un délai de 24 heures en cas de déclenchement de portique confirmé, et de modifier votre procédure PG/HSE/ARF/16 – Version 0 du 04/01/2010 en conséquence.

Cette information devra être étendue au Préfet et réaliser sans délai si le portique enregistre une valeur supérieure à 50 fois le bruit de fond ou si le débit de dose au contact de la benne est supérieur à 1000 fois à celui du bruit de fond (Cf. guides sur la méthodologie en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité – 30 juillet 2003).

B.2 - Procédure de gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

La procédure PG/HSE/ARF/16 – Version 0 du 04/01/2008 définit les modalités de gestion d'un chargement ayant déclenché au portique de détection de radioactivité.

Toutefois cette procédure :

- n'identifie pas les cas où une prise en charge sans délai du chargement est nécessaire, notamment lorsque la valeur relevée au portique est 50 fois supérieure à la valeur du bruit de fond ou si le débit de dose au contact de la benne est supérieur à 1000 fois à celui du bruit de fond,
- ne prévoit pas la caractérisation du ou des radioéléments concernés sur tous les chargements détectés au portique,
- ne prévoit pas en cas de radioactivité localisée, l'intervention d'un prestataire spécialisé pour l'isolement des palettes incriminées,
- ne spécifie pas le passage du reste du chargement au portique de détection de radioactivité après isolement des palettes incriminées.

Ces points ne répondent pas aux dispositions type des guides sur la méthodologie en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité – 30 juillet 2003.

Demande 2

Je vous demande de modifier votre procédure en fonction des points listés ci-dessus. Ces modifications devront être étendues à l'ensemble des sites de traitement des déchets de votre groupe susceptibles d'être dans la même configuration qu'ARF.

B. 3 – Registre des événements ayant donné lieu à un déclenchement de portique

Vous tenez un registre manuel référençant l'ensemble des déclenchements de portique depuis le début de fonctionnement de celui-ci. Ce registre identifie pour chaque événement la valeur de déclenchement de portique, le débit de dose au contact du container, le radioélément lorsqu'il a été identifié et le devenir du chargement.

Toutefois contrairement aux dispositions de votre procédure PG/HSE/ARF/16 – Version 0 du 04/01/2010 l'ensemble des valeurs relevées ne sont pas consignées dans le registre.

Par ailleurs, il serait plus opérationnel de définir la liste type des informations à tracer pour chaque déclenchement de portique permettant par la suite de faire une analyse des événements et un retour d'expérience.

Demande 3

Je vous demande de consigner l'ensemble des valeurs relevées au portique.

Demande 4

Je vous demande pour chaque déclenchement de portique de mettre en place une fiche d'événement permettant de recueillir l'ensemble des informations relatives à sa gestion.

B.4 – Matériels de mesure

Les appareils de mesure de radioactivité sont soumis aux contrôles définis dans l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Vous disposez d'un radiamètre FH 40 associé à la sonde FHZ 672 E. Celle-ci a été étalonnée par APVL le 17/01/2010. Toutefois la dernière vérification périodique date du 21/01/2009 et n'a pas encore été reconduite pour l'exercice 2010.

Par ailleurs vous n'avez pas été en mesure de nous indiquer lors de l'inspection, le seuil de détection bas de ces matériels de mesure.

Demande 5

Je vous demande de veiller à la bonne vérification annuelle de vos matériels de mesure. Celle-ci doit comprendre la vérification de la sonde et celle du radiamètre, de même pour les opérations d'étalonnage.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande 6

Je vous demande de m'indiquer le seuil de détection bas de vos appareils de mesure.

B. 5 – Information des travailleurs

L'article R. 4451-53 du code du travail prévoit que dans les lieux (notamment installations de traitement de déchets) où une source radioactive peut être découverte, l'employeur procède à une information des travailleurs. Sur votre site, les 4 chimistes du laboratoire, le responsable logistique ainsi que les caristes peuvent être directement concernés par cette problématique et ont été informés de la procédure à mettre en œuvre. Toutefois, depuis le début de la mise en œuvre du portique en 2008 aucune mise à jour de cette information n'a eu lieu.

Par ailleurs les autres travailleurs n'ont jamais été informés de la présence possible de déchets radioactifs, ni des conditions de sécurité associées.

Demande 7

Je vous demande d'organiser pour les personnes directement concernées des séances annuelles d'information permettant notamment de faire un retour d'expérience sur la gestion des événements ayant donné lieu à un déclenchement de portique.

Demande 8

Je vous demande de procéder pour l'ensemble des salariés du site à une information relative à la découverte potentielle de déchets radioactifs et aux consignes de sécurité à observer, après mise à jour de la procédure PG/HSE/ARF/16 - version 0 du 04/01/2008.

Le contenu et la participation des personnels à ces formations devront être tracés.

B. 6 – Aire d'isolement des camions

En cas de déclenchement de portique, le camion est placé en isolement à un endroit dédié du parking. Toutefois cette aire d'isolement n'étant pas identifiée de manière pérenne par un marquage au sol par exemple, sa disponibilité effective n'est pas garantie en cas de déclenchement.

Par ailleurs, vous avez indiqué qu'en cas d'isolement d'un chargement, une rubalise identifie le périmètre de sécurité ; en revanche la nature du risque ne fait l'objet d'aucun signallement.

Demande 9

Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions vous allez mettre en œuvre afin de garantir la disponibilité de l'aire d'isolement en toutes circonstances.

Je vous demande par ailleurs de prévoir la signalisation radiologique du périmètre de sécurité mis en place.

C - Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN